

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 29 juin 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Nantes (Loire-Atlantique), d'Angers (Maine-et-Loire) et de Le Mans (Sarthe) ainsi que de la brigade motorisée de Nantes (Loire-Atlantique) et création corrélatrice du peloton motorisé de Nantes (Loire-Atlantique) et modification des compétences judiciaires du peloton motorisé d'Angers (Maine-et-Loire) et du peloton d'autoroute de Le Mans (Sarthe)**

NOR : INTJ1514291A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les brigades rapides d'intervention de Nantes, d'Angers et de Le Mans ainsi que la brigade motorisée de Nantes sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> août 2015. Corrélativement, le peloton motorisé de Nantes est créé et les compétences judiciaires du peloton motorisé d'Angers et du peloton d'autoroute de Le Mans sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de la Loire-Atlantique, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé d'Angers exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Le Mans exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de la Sarthe, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des opérations et de l'emploi,*  
M. PATTIN